



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13
Date: 14 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

Avec une annexe publique

Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la « *Decision on Requests Related to Timing of Defence Opening Statements* » de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome et de la règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/05-01/13-1231)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sasha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par son Ordonnance du 23 février 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a requis les observations écrites des parties sur certains points liés à la préparation du procès, y compris la conduite de la procédure¹.
2. Y déférant, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a soumis, le 20 mars 2015, ses observations sur la conduite de la procédure² sans s'exprimer à propos des déclarations liminaires.
3. Le 13 avril 2015, les cinq équipes de Défense de MM. Bemba, Kilolo, Mangenda, Arido et Babala ont soumis leurs « *Observations conjointes des équipes de défense concernant la conduite de la procédure* »³. A propos des déclarations liminaires, les équipes de Défense soumettaient ce qui suit :

« 11. Le Procureur interviendra le premier pour faire sa déclaration liminaire au début du procès.

12. Les équipes de Défense disposeront du choix de présenter leurs déclarations à l'ouverture du procès ou au début de la présentation des moyens de la Défense. Les équipes de Défense pourront choisir de faire leurs déclarations au début de la présentation des moyens de la Défense de la première équipe, ou au début de la présentation de leurs propres moyens. »⁴
4. Le 2 septembre 2015, la Chambre a rendu Sa décision intitulée « *Directions on the conduct of the proceedings* » dont le paragraphe 5 porte :

« *The Chamber will hear the Prosecution's opening statement first, followed by opening statements from the Defence in an order for the defence teams to decide amongst themselves. (...) The defence teams may make their opening statements prior to the presentation of evidence, if any, by the Defence. However, this decision must be made collectively – the Chamber does not wish to hear openings from the defence teams at multiple points during the*

¹ICC-01/05-01/13-824.

²ICC-01/05-01/13-859-AnxD.

³ICC-01/05-01/13-899.

⁴ICC-01/05-01/13-899, paras. 11 – 12.

trial. The Defence is to inform the Chamber as to when it intends to present these statements within five days of notification of the present decision⁵. »

5. Le 7 septembre 2015, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») a saisi la Chambre d'une requête en reconsidération de Son Ordonnance du 2 septembre 2015, soumettant qu'à défaut d'une position commune des équipes de défense, elle requerrait de présenter sa déclaration liminaire à l'ouverture du procès, après celle du Procureur⁶.
6. Le même jour, les autres quatre Equipes de défense ont déposé une requête soumettant qu'il soit permis à chaque équipe de faire une brève allocution de 15-20 minutes après celle du Procureur sans préjudice pour elles de faire leur déclaration liminaire au début de la présentation de leur cause⁷.
7. Le 10 septembre 2015, le Juge unique a rendu Sa décision sur la requête susvisée de la Défense et celle conjointe également susvisée de quatre autres équipes de défense (ci-après « la Décision litigieuse »)⁸. Dans le dispositif de cette décision, le Juge unique :

*« REJECTS the relief sought in the Babala Defence Request and the primary relief sought in the Four Defence Teams Request; and
ORDERS the five teams to give any opening statements prior to the presentation of evidence by the defence, rather than prior to the presentation of evidence by the Prosecution ».*

⁵Directions on the conduct of the proceedings, ICC-01/05-01/13-1209, para. 5.

⁶ Demande en reconsidération de la disposition concernant les déclarations liminaires de «Directions on the conduct of the proceedings» (ICC-01/05-01/13-1209) fondée sur pied de la règle 136(2) RPP, ICC-01/05-01/13-1218.

⁷ Bemba, Mangenda, Kilolo and Arido Defences' Request to be Permitted to Make Short Statements after the Prosecution's Opening Statement, and to Reserve Position on Making Opening Statements before the Presentation of Defence Evidence, if Any, ICC-01/05-01/13-1220.

⁸Decision on Requests Related to Timing of Defence Opening Statements, ICC-01/05-01/13-1231 10-09-2015.

II. LES CONDITIONS LEGALES POUR SOLLICITER L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL D'UNE DECISION

8. Selon le prescrit de l'article 82(1)(d) du Statut, *« l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :...d) décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »*
9. Les Chambres de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») en ont toujours décidé ainsi. Il s'indique, dès lors, pour la Défense de procéder, dans la décision litigieuse, à l'identification de la question ou des questions (sans aborder le fond) susceptibles de trouver un règlement immédiat pouvant faire sensiblement progresser la procédure car elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.
10. Il est de jurisprudence constante que seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel.⁹ Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée.¹⁰ Il doit impérativement s'agir d'une question pouvant *« affecter de manière appréciable »*, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) *« le déroulement équitable et rapide de la procédure »*, soit b) *« l'issue du procès »* et c) *« dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »*
11. En ce qui concerne le caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'appel a pu, dans une décision du 13 juillet 2006, relever que *« Dans le contexte de l'article*

⁹A titre d'exemple « Decision on Request for leave to appeal the « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor », Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438, ainsi que les références à la jurisprudence dans la note de bas de page 6 à cet effet.

¹⁰La Chambre d'Appel a précisé qu'une question s'entend d' « un sujet ou un thème identifiable », d' « un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause(...) », « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel », paragraphe 9, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

82(1)(d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64(2), 67(1) et 21(3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable¹¹. Les principes du procès équitable concernent autant la phase du procès en première instance que la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes ». Ceci est confirmé par les dispositions des articles 54(1) et 55 du Statut. La méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès. Ainsi, purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens sert à garantir l'intégrité de la procédure. Tel est l'élément fondamental de l'article 82(1) (d) du Statut¹².

12. Quant au terme « procédure », il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures¹³.

A. IDENTIFICATION DE LA QUESTION SOULEVEE PAR LA DECISION LITIGIEUSE

13. La Décision litigieuse est contraire à la règle 136(2) du Règlement de procédure et de preuve, et nuit gravement à l'équité de la procédure. Aussi, la Défense requiert-elle de l'entreprendre en appel afin de faire rétablir la légalité, l'équité et la justice.
14. La Décision litigieuse, aux termes de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome (ci-après « le Statut»), soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre

¹¹Lire l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques issu de la résolution 2200A XXI de l'Assemblée générale des NATIONS unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol.999, n° 171) ;

¹²« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel », paragraphe 11, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168.

¹³*Ibidem*, paragraphe 12.

préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

15. En effet, le procès ne peut valablement débiter sans que ne soit résolue la question de la présentation des déclarations liminaires des parties, formalité prévue dans un des textes fondamentaux régissant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI »)¹⁴, dans les textes régissant les juridictions pénales internationales *ad hoc* et ancrée dans la jurisprudence pénale internationale.

16. La question qui sera soumise à la Chambre d'appel sera celle de savoir si la Chambre de première instance VII n'a pas commis une erreur de droit en imposant une position commune aux cinq équipes de Défense quant au stade de la procédure au cours duquel elles pourront présenter leurs déclarations liminaires. La Défense soumettra en tout premier lieu que la Décision litigieuse viole les prescrits et l'esprit de la règle 136(2) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »). Qui dispose :

« Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément. »

17. Cette question est le sujet même de la décision litigieuse. En conséquence, il ne peut pas être contesté que la question est soulevée dans la décision.

18. La Défense soumettra que si M. Fidèle Babala Wandu avait été jugé seul, il aurait fait sa déclaration liminaire juste après celle du Procureur ; que l'exigence d'une position commune des équipes de défense viole cette disposition réglementaire, chacune des équipes de défense ayant leur stratégie propre qui n'est pas du tout issue d'une concertation commune.

19. La Défense exposera que faire la déclaration liminaire est un droit aux termes de la règle 136(2) précitée et non une simple formalité relevant de la police des débats. En effet, dans ses conclusions sur l'analyse de l'appréhension concernant le moment des

¹⁴ Norme 54(a) du Règlement de la Cour:

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes : a) la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ;

déclarations liminaires, le professeur G. Sluiter écrit : « *[T]he Right of the defence to elect the timing of its opening statement, in the absence of any countervailing considerations, could then qualify at least as a general rule of international criminal procedure, given that it is shared by all modern international criminal courts (ICTY, ICTR, STL and ICC*¹⁵ ». Il en ressort donc que choisir le moment de faire sa déclaration liminaire est pour la Défense un droit découlant de ce qui peut être qualifié de « règle générale de la procédure pénale internationale », applicable par la Cour en vertu de l'article 21(1)(b).

B. LA DECISION LITIGIEUSE PORTE ATTEINTE A L'EQUITE DE LA PROCEDURE

20. La Défense mentionnera, en second lieu, que la Décision litigieuse porte atteinte au principe de l'équité du procès que doit respecter la Chambre ; qu'en effet, l'audience de l'ouverture du procès est une audience solennelle qui captera l'attention de la communauté internationale. A cette audience, les services de presse de la CPI convient souvent les autorités nationales des pays concernés par la situation pendante devant la Cour, les télévisions du monde entier et toute la presse internationale et locale des Pays-Bas.

21. S'agissant spécifiquement du cas de M. Babala, ses autorités nationales ne manqueront pas de faire le déplacement de La Haye pour suivre les propos du Procureur sur cet opposant politique, membre d'un parti politique influent de l'Opposition, au régime actuel en RDC. .Aussi, laisser à cette occasion le Procureur faire sa déclaration liminaire qui consistera sans aucun doute à porter et confirmer à la face du monde entier ses allégations à l'encontre de M. Fidèle Babala sans que celui-ci ne dispose du droit de faire entendre directement et immédiatement sa voix, constitue une violation de l'égalité des armes, tant le dispositif publicitaire qui sera déployé à l'ouverture du procès ne sera plus identique à celui qui sera mis en place au début de la présentation de sa cause par sa Défense.

¹⁵Göran Sluiter, International Criminal Procedure: Principles and Rules, Oxford, 2013, p.556. (Nous soulignons).

22. La Défense insistera en effet sur le fait, d'une part, que M. Babala s'est toujours plaint de n'avoir jamais été interrogé par le Procureur depuis le début de cette procédure cauchemardesque et qu'au moment où l'occasion peut lui être donnée pour donner sa version, sa voix soit étouffée par une certaine majorité et que, d'autre part, M. Babala est un acteur politique auquel les déclarations du Procureur laissées sans réplique peuvent nuire durablement surtout à la veille des échéances électorales. Ces déclarations unilatérales de l'Accusation peuvent constituer une véritable manne de critiques, de malveillance, d'amalgames, de désinformation et d'exploitations politiques de la part des adversaires politiques de M. Babala. En conséquence, une telle décision préjudiciera la vie professionnelle de l'accusé.
23. C'est donc en ces points que l'équité de la procédure s'en trouvera amoindrie. Car en effet, le principe du procès équitable implique un équilibre qui assure entre les parties le respect du principe de l'égalité des armes et du contradictoire, le corps judiciaire doit donc veiller à ce qu'aucune partie ne soit mise en situation de désavantage quand elle présente son affaire.¹⁶ Imposer à M. Babala de faire sa déclaration liminaire en même temps que les autres co-accusés, contrairement au pouvoir de le faire au moment où il le souhaite et, l'empêchant par là même de jouir des mêmes droits que s'il était jugé séparément, entravera de manière certaine sa jouissance des principes évoqués ci-dessus
24. Par ailleurs, lors de la conférence de mise en état devant la Chambre, le Juge président a fait interdiction aux Parties, sous peine de sanctions pécuniaires, de recourir à la presse pour parler de l'affaire en cours. Par déférence à la Chambre et par respect à cette ordonnance prohibitive, M. Babala ne dispose que du cadre du procès comme espace d'expression. Celui-ci ne peut donc pas lui être fermé en violation de ses droits.

¹⁶Vladimir Tochilovsky, *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European court of Human Rights: Procedure and evidence*, December 2007, pp. 278-279. Voy. annexe.

**C. LE REGLEMENT IMMEDIAT DE CETTE QUESTION EST DE NATURE
A FAIRE EVOLUER SENSIBLEMENT LA PROCEDURE**

25. La Défense rappellera que M. Babala jouit de la présomption d'innocence que la Cour doit absolument protéger. Ce droit statutaire dont il bénéficie a été du reste rappelé par le Juge unique à l'audience de première comparution du 27 novembre 2013.¹⁷
26. Le procès qui débute en principe le 29 septembre 2015 est un procès public. Il doit maintenir intact le fléau de la balance judiciaire en octroyant à toutes les parties les droits statutaires qui sont les leurs au même moment. Aussi priver M. Babala de faire sa déclaration liminaire à l'ouverture du procès après le Procureur c'est laisser déjà incruster dans l'opinion une présomption de sa culpabilité. La communauté internationale au nom de laquelle la justice de la Cour est rendue a le droit de connaître en temps réel la réplique que la Défense oppose, en usant du même dispositif publicitaire, à la déclaration liminaire du Procureur. L'équité du procès commande que M. Babala intervienne en ce moment précis et non à l'heure où les débats devant la Cour ne sont même plus suivis par le public.
27. Si la Chambre avait voulu voir toutes les équipes de défense faire effectivement leurs déclarations liminaires au même moment, Elle n'aurait pas imposé la solution dégagée par la majorité car, en fait, à bien lire la décision litigieuse sur ce point, chaque équipe présentera en réalité sa cause à un moment différent. Il n'y aura donc pas de déclaration au même moment et ces déclarations n'auront pas le même retentissement que celle du Procureur présentée à l'audience solennelle.
28. En vue d'assurer une défense pleine, efficace et effective, la Défense sollicite par la présente l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision litigieuse.

¹⁷ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 12, lignes, 8-10.

PAR CES MOTIFS,

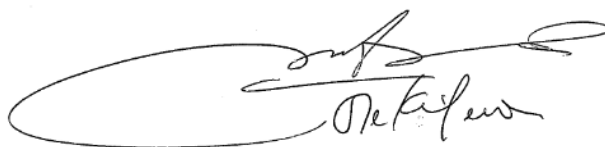
PLAISE A LA CHAMBRE

D'AUTORISER la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à interjeter appel contre la
« Decision on Requests Related to Timing of Defence Opening Statements ».

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila' in a cursive script.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 14 septembre 2015.